

DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

DES SERVICES DE PROGRAMMATION D'APPRENTISSAGE EN LIGNE POUR LE PROJET « GARDIEN DE MA MAISON »

Date d'émission : 9 avril 2018	Date de clôture : 23 avril 2018
N° de la DDP : 201800835	Renseignements : Daniela Michaud
	Téléphone : 613-742-5377
	Courriel : dcmichau@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : NON CLASSIFIÉ
This document is available in English.

Table des matières

1	SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	4
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	4
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	4
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	4
1.5	BASE DE DONNÉES DES FOURNISSEURS.....	5
1.6	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	5
1.7	EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	5
1.8	POLITIQUE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT.....	6
1.9	RÉTROACTION DU PROPOSANT	6
1.10	DÉPÔT DIRECT ET DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU.....	6
2	SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	7
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	7
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION.....	7
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE (SUR EBID).....	7
2.3.4	<i>Date de clôture</i>	8
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	8
2.5	COMMUNICATION	9
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT.....	9
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION	9
2.8	MODIFICATION DES PROPOSITIONS	9
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES	9
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE.....	9
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR.....	9
2.12	VÉRIFICATION DES PROPOSITIONS	10
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION	10
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS.....	11
2.15	MENTION DE LA SCHL.....	11
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	11
2.17	CONFLIT D'INTÉRÊTS	11
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	12
2.19	OBTENTION D'UNE HABILITATION DE SÉCURITÉ POUR ACCÉDER AUX LOCAUX DE LA SCHL.....	12
2.20	PROPOSITION D'UNE COENTREPRISE.....	12
2.21	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	12
3	SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	14
3.2	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
4	SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION	17
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	17
4.2	COMPÉTENCES ET RÉFÉRENCES DU PROPOSANT	17
4.3	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	17
4.4	AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	18
5	SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION	19
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	19
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES.....	19
5.3	ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION	19

5.4	ÉTAPE II – EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES.....	19
5.5	ÉTAPE III – TABLEAU D’ÉVALUATION DES CRITÈRES COTÉS ET DU DEVIS ESTIMATIF	19
5.6	MÉTHODE D’ÉVALUATION.....	20
5.7	NOTATION PAR LE COMITÉ D’ÉVALUATION	20
5.8	ÉVALUATION FINANCIÈRE	21
5.9	SÉLECTION DU PROPOSANT.....	21
	ANNEXE A – ATTESTATION DE SOUMISSION	22
	ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE PROPOSITION	23
	<i>Exigence technique obligatoire.....</i>	<i>23</i>
	<i>Critères cotés.....</i>	<i>23</i>
	ANNEXE C – DEVIS ESTIMATIF	26
	1. <i>Directives à suivre pour remplir le devis estimatif.....</i>	<i>26</i>
	2. <i>Évaluation des devis estimatifs</i>	<i>26</i>
	3. <i>Devis estimatif</i>	<i>27</i>
	ANNEXE D – CONTRAT TYPE	28
	APERÇU.....	28

1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente demande de propositions (DDP). Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le document de DDP ou dans le contrat type, sauf dans certains cas, où l'on fait référence aux termes habituellement utilisés à la SCHL.

1.2 Introduction et portée

La présente DDP est une invitation lancée par la SCHL aux fournisseurs potentiels (ci-après appelés les « proposants ») afin qu'ils soumettent des propositions pour la prestation de services de programmation d'apprentissage rapide en ligne pour le projet « Gardien de ma maison », ainsi détaillé à l'annexe A, au fur et à mesure des besoins.

La SCHL souhaite conclure une entente avec un (1) proposant principal (ci-après appelé l'« entrepreneur » retenu) pour la prestation de services de programmation et de conception graphique pour douze (12) modules d'apprentissage en ligne reposant sur le jeu. L'entrepreneur sera également chargé de mettre la dernière main à des scénarios provisoires pour les niveaux de la maternelle à la 6^e année et de rédiger des scénarios en fonction d'objectifs d'apprentissage et de récits définis pour les niveaux de la 7^e à la 12^e année.

Le contrat sera d'une durée initiale de cinq (5) mois. En raison des délais serrés de ce projet, le proposant retenu doit être en mesure de mener à bien ce projet dans les délais impartis.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean- Yves Duclos.

La SCHL compte 2 000 employés qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL assume l'obligation d'appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement obligée de recourir à quelques services que ce soit ou de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans une entente écrite conclue avec ce dernier.

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant retenu pour la prestation des services ou la

livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d’être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposants en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.5 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise la base des Données d’inscription des fournisseurs (DIF) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposants doivent être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une proposition. Le numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA) fourni à la suite du processus d’inscription doit être joint à la proposition. Les proposants peuvent s’inscrire en ligne, sur le site de Travaux publics et Services gouvernements Canada <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>

1.6 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. Les dates sont des objectifs, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier. Elles ne peuvent être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

Date d’émission de la DDP et date de début pour la soumission des demandes de renseignements	9 avril 2018
Date limite pour les demandes de renseignements	12 avril 2018 à 14 h
Date limite pour émettre les addenda (réponses aux demandes de renseignements)	16 avril 2018
Date de clôture	23 avril 2018
Date limite pour l’évaluation	30 avril 2018
Date prévue de signature de l’entente	Au début de mai 2018

1.7 Exigences obligatoires

La présente DDP renferme des exigences obligatoires, dont le caractère impératif (« obligatoire ») est indiqué par l’emploi des mots « doit », « devrait » et « devra » tout au long de la DDP. De plus, la présente DDP contient des exigences obligatoires liées à la présentation d’une proposition et des exigences techniques obligatoires, qui sont décrites dans la section 5 – Évaluation et sélection.

La SCHL, à sa discrétion raisonnable, élimine du processus d’évaluation toute proposition qu’elle juge non conforme à l’une ou l’autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l’intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire ou de modifier une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, comme précisé au paragraphe 2.4.

1.8 Politique de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.9 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel d'offres et ses procédures. La SCHL apprécie les commentaires des proposant visant ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un contrat ait été signé ou que le processus de DDP ait pris fin.

S'ils le souhaitent, les proposant peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la *Rétroaction d'un proposant – DDP n° 201800835*.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur significative pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir la valeur optimale du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.

1.10 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux entrepreneurs qui fournissent des produits ou des services. Les entrepreneurs doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire la SCHL/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. L'entrepreneur devra, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erroné découlant de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

2.2 Attestation de soumission

L'attestation de soumission, jointe à l'appendice A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.7, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture (sur EBID)

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

Veillez noter que les transmissions sur EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande aux proposants de répartir la transmission des propositions de grande envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis sur EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps puisqu'il assume les risques de retards de transmission et de réception.

2.3.1 Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : *DDP n° 201800835* et la raison sociale de l'entreprise.

Veillez également indiquer le nombre de courriels envoyés, p. ex., courriel 1/1 ou 1/3, 2/3 et 3/3, selon le cas.

2.3.2 Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat.

La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

2.3.3 Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise sur EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.3.4 Date de clôture

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué au paragraphe 2.3.1 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante :

14 h 00, heure locale d'Ottawa, le 23 avril 2018

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource suivante :

Daniela Michaud
dcmichau@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par la SCHL par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du SEAOG. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposants par courriel ou au moyen du SEAOG.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignements et déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes de renseignements soumise. La

SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après la date limite pour les demandes de renseignements.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre des proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute communication se limite aux clarifications, et les proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la personne-ressource principale pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

2.7 Période de validité de la proposition

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions relatives au devis, demeurent valides et lient le proposant jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut dépasser soixante (60) jours à compter de la date de clôture.

2.8 Modification des propositions

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure, et qu'elles soient reçues au plus tard à la date de clôture.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, *Directives de livraison*, porter clairement l'indication « RÉVISION » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d'une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

2.9 Propositions multiples

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une (1) proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit. Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit la respecter.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les

proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

2.12 Vérification des propositions

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

Une fois soumis, les propositions et documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL, et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE » ou « CONFIDENTIEL ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel » sera inscrite vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.15 Mention de la SCHL

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants, particuliers ou entités qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.17 Conflit d'intérêts

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Obtention d'une habilitation de sécurité pour accéder aux locaux de la SCHL

La SCHL exige que les employés du proposant retenu obtiennent un visa d'intégrité pour accéder aux locaux de la SCHL, le cas échéant. Ce processus prend généralement cinq (5) jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un employé du proposant, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Si un employé n'obtient pas d'habilitation de sécurité, le proposant retenu ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

2.20 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une attestation de soumission signée par chaque entité participante conformément au paragraphe 2.2.

2.21 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le proposant doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

[Le reste de cette page est laissé vierge intentionnellement.]

3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition recevable. L'énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Énoncé des travaux

Contexte

En août 2016, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a lancé un projet triennal visant à évaluer et à renouveler le programme Ma maison est mon tipi de la Saskatchewan pour l'étendre à l'échelle nationale. Le programme mis à jour s'appuie sur le succès de « Ma maison est mon tipi » et sert de document source pour une nouvelle offre nationale dans le cadre du projet « Gardien de ma maison ». Il s'agit d'une ressource éducative numérique mise sur pied par et pour les Autochtones qui vise à accroître la sensibilisation en ce qui a trait au logement, à la santé et à la sécurité des Autochtones.

Un projet pilote a été lancé avec le contenu des modules de la 6^e année, mais d'autres améliorations devront être apportées à ce prototype en fonction des commentaires sur le projet pilote (voir la rubrique Produits livrables pour en savoir plus).

Portée des travaux

La SCHL souhaite conclure un contrat avec un fournisseur pour la prestation de services de programmation d'apprentissage rapide en ligne comportant douze (12) modules d'apprentissage en ligne reposant sur le jeu. Chaque module est divisé en quatre (4) leçons, comprenant chacune un (1) jeu qui devrait demander de dix à quinze (10-15) minutes. En tout, l'apprentissage en ligne devrait durer de huit à neuf (8-9) heures. Un élément graphique clé a été conçu pour chaque activité et devra être incorporé dans le jeu. Les scénarios pour la maternelle à la 6^e année ont été rédigés, mais devront être mis au point. Les scénarios pour les niveaux de la 7^e à la 12^e année devront être élaborés en fonction d'objectifs d'apprentissage et de récits définis. Le son sera fourni par la SCHL. Le proposant retenu devra fournir, pour chaque module, la conception pédagogique, la conception graphique, des éléments graphiques à l'appui et des interactions sous forme de jeu.

REMARQUE : Tout le contenu de tous les modules repose sur du son et des images – il n'y a pas de texte à l'écran.

Le proposant retenu devra ajuster le prototype pour la 6^e année ainsi que les scénarios pour la maternelle à la 6^e année en fonction des commentaires sur le projet, mettre au point les scénarios pour les niveaux de la 7^e à la 12^e année et lancer un processus d'élaboration et d'examen échelonné en trois (3) étapes pour la programmation des modules pour les niveaux de la maternelle à la 12^e année – élaboration/examen de la version alpha, élaboration/examen de la version bêta (mises à jour en fonction de l'examen de la version alpha), mise à jour et approbation finales.

L'apprentissage en ligne peut comporter quatre niveaux d'interactivité :

1. Apprentissage passif : il n'y a aucune interaction avec le didacticiel. Les infographies, les fichiers vidéo et audio simples ainsi que les questions de test très simples sont des formes typiques de ce processus linéaire.

2. Interactivité limitée : une interaction simple et directe est requise. L'interactivité intégrée se résume à des modèles commerciaux fournis avec le logiciel de développement.

3. Interactivité modérée : l'expérience d'apprentissage devient plus complexe et personnalisée. L'interactivité peut comprendre des simulations, des histoires, des fichiers personnalisés et de l'animation.

4. Interactivité complète : les apprenants doivent interagir pleinement avec le contenu d'apprentissage. On retrouve généralement à ce niveau de la ludification, des simulations, des personnages, des avatars et des scénarios.

La portée des travaux de la SCHL nécessitera une interactivité de **modérée à complète**.

Ressources requises

Pour assurer l'achèvement des travaux dans les délais prescrits, le proposant retenu doit être en mesure d'affecter les ressources minimales suivantes :

- un (1) programmeur;
- un (1) concepteur graphique;
- un (1) concepteur pédagogique;
- un (1) graphiste;
- un (1) gestionnaire de projet;
- autres ressources, le cas échéant.

Produits livrables

Le proposant retenu sera responsable des éléments suivants, qui devront être fournis sur une clé USB :

- Élaboration des scénarios pour les niveaux de la 7^e à la 12^e année ainsi que révision et mise au point de tous les scénarios pour les niveaux de la maternelle à la 12^e année afin de tenir compte des commentaires sur le projet pilote;
- Mise à jour de la programmation du prototype pour la 6^e année;
- Programmation pour tous les modules d'apprentissage (de la maternelle à la 12^e année).

Tout le matériel produit pour le compte de la SCHL ou transmis à la SCHL par l'entrepreneur en vertu du présent contrat devient la propriété exclusive de la SCHL. Cela comprend tous les rapports, analyses et documents produits. Il en est de même pour toutes les modifications aux logiciels élaborées par l'entrepreneur pour le compte de la SCHL.

Habilitation de sécurité

Une habilitation de sécurité n'est pas requise pour exécuter les travaux prévus dans l'entente. Toutefois, les employés du proposant et, le cas échéant, les sous-traitants peuvent être tenus de faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire à la discrétion de la SCHL.

Lieu de travail

Les travaux seront exécutés dans les locaux de l'entrepreneur.

Déplacements

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre de l'entente et aucune indemnité ne sera versée à l'entrepreneur pour les frais de déplacement encourus.

Calendrier de travail / Échéancier

Les travaux devraient commencer aux alentours du 7 mai 2018 et se terminer aux alentours du 28 septembre 2018, et comportent les jalons suivants :

Phases	Activité	Échéancier	Date d'achèvement
Phase 1	Examen des scénarios pour la maternelle à la 6 ^e année	Mai	20 mai 2018
Phase 2	Élaboration des scénarios pour la 7 ^e à la 12 ^e année	Avril-mai	31 mai 2018
Phase 3	Mise à jour du prototype existant	Mai	20 mai 2018
Phase 4	Production de la version alpha pour la maternelle à la 12 ^e année	Mai à juillet	31 juillet 2018
Phase 5	Production de la version bêta pour la maternelle à la 12 ^e année	Mai à août	31 août 2018
Phase 6	Mise à jour finale	Juillet et août	31 août 2018
Phase 7	Essais	Août	31 août 2018
Phase 8	Livraison (sur la clé USB fournie)	Août	31 août 2018

4 SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Résumé des éléments de la proposition

N ^o	Élément
Annexe A	Attestation de soumission
Annexe B	ETO.1 Achèvement d'au moins un (1) projet d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification
Annexe B	C.1 Lettre d'accompagnement, résumé et plan de gestion de projet
Annexe B	C.2 Curriculum vitæ et exemples de projets antérieurs
Annexe B	C.3 Démonstration de l'expérience en matière d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification
Annexe C	C.4 Devis estimatif
4.2	Compétences et références du proposant
4.3	Renseignements financiers
4.4	Autres renseignements

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

4.2 Compétences et références du proposant

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

Une liste de références comprenant des contrats d'importance et de portée semblables que le proposant souhaite porter à l'attention de la SCHL et qui ne figurent pas déjà dans les soumissions de l'annexe B, que le proposant réalise ou a réalisé au cours des cinq (5) dernières années, avec le nom et l'adresse de l'autre partie au contrat, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel d'une personne-ressource. Soyez avisé qu'en fournissant ces renseignements, le proposant consent à ce que la SCHL communique avec ces personnes afin de recueillir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.

4.3 Renseignements financiers

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Une fois qu'un proposant est retenu à la suite du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires (vérification de la solvabilité, bilan) à la confirmation de la capacité financière du proposant. À ce moment-là, le proposant doit fournir les renseignements requis dans les 72 heures suivant la demande de la SCHL.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

4.4 Autres renseignements

Le proposant peut fournir d'autres renseignements financiers pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un accord.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant ou de l'interruption du processus de DDP.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou toutes les propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

5.2 Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.11, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

5.3 Étape I – Exigences obligatoires relatives à la présentation d'une proposition

L'étape I consistera en un examen visant à déterminer quelles propositions respectent toutes les exigences obligatoires relatives à la présentation d'une proposition, comme suit :

Exigence obligatoire relative à la présentation d'une proposition	Résultat
EOP.1 Chaque proposition doit comprendre une attestation de soumission (annexe A, paragraphe 7.1) remplie et signée par un représentant autorisé du proposant.	Réussite ou échec

5.4 Étape II – Exigences techniques obligatoires

L'étape II consistera en un examen visant à déterminer quelles propositions respectent toutes les exigences techniques obligatoires, comme suit :

Exigence technique obligatoire	Résultat
ETO.1 Le proposant doit avoir mené à terme avec succès au moins un (1) projet d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification.	Réussite ou échec

5.5 Étape III – Tableau d'évaluation des critères cotés et du devis estimatif

Les tableaux suivants présentent les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Catégorie de critères cotés	Pondération
C.1 Expérience et compétences de l'organisation	15 %
C.2 Expérience et compétences des ressources proposées	30 %
C.3 Expérience en matière de projets d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification	35 %
C.4 Devis estimatif	20 %
Total	100 %

5.6 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme sera d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examineront chaque proposition sur la base des critères cotés figurant dans le tableau d'évaluation présenté ci-dessus au paragraphe 5.5.

Le proposant retenu sera sélectionné en fonction de l'évaluation du comité.

5.7 Notation par le comité d'évaluation

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description complète et claire qui dépasse les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description complète et claire de la capacité du répondant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente
7-8	Une description supérieure à la moyenne de la capacité du répondant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il se peut qu'il y ait des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci n'empêcheraient pas le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne

5-6	Une description de qualité moyenne de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3-4	Les renseignements fournis afin d'évaluer la capacité du répondant à satisfaire aux critères laissent à désirer. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1-2	Très peu de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du répondant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences ou des lacunes graves qui risquent fortement d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	Peu ou pas de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Les notes individuelles seront examinées et totalisées pour obtenir une note moyenne, qui sera multipliée par la pondération en pourcentage pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe C.

5.8 Évaluation financière

Après la sélection du proposant retenu, la SCHL peut exécuter une vérification de sa solvabilité ou de sa capacité financière. L'évaluation financière sera fondée sur l'information demandée au paragraphe 4.3 de la présente DDP.

L'évaluation financière est une évaluation selon le principe de réussite ou d'échec déterminant si le proposant retenu a la capacité financière nécessaire pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'il pourra remplir ses obligations s'il conclut un contrat avec elle. Si le proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL sera en mesure d'entreprendre des négociations contractuelles. Si le proposant retenu échoue l'évaluation, il sera disqualifié.

5.9 Sélection du proposant

Lorsqu'un proposant retenu réussit l'évaluation financière, la SCHL pourra entreprendre des négociations avec lui pour incorporer une partie ou la totalité de sa proposition dans un contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

En soumettant leur proposition, les proposants conviennent que, s'ils sont retenus, ils entameront promptement et de bonne foi des négociations contractuelles selon le cadre de la présente DDP et leur réponse à celle-ci.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois l'entente signée.

ANNEXE A – Attestation de soumission

 par la présente :
 raison sociale de l'entreprise

 numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

1. reconnaît, en présentant une proposition, avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
2. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat type, telles que stipulées;
3. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
4. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée au paragraphe 2.7 de la DDP;
5. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
6. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
7. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposant;
8. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
9. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
10. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
11. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
12. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
13. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
14. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
15. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce _____e jour du mois de _____ 20____ à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier :

 Signature du signataire autorisé

 Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE PROPOSITION

Chaque proposant doit fournir les renseignements suivants dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué ci-dessous.

Exigence technique obligatoire

ETO.1 Le proposant doit avoir mené à terme avec succès au moins un (1) projet d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification.	Réussite ou échec
---	-------------------

Au moment de la présentation de la proposition, le proposant doit avoir mené à terme au moins un (1) projet d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification. Les éléments suivants doivent être inclus pour démontrer la conformité à cette exigence technique obligatoire :

- le nom de l'organisation;
- une description du projet;
- une référence de client (nom, numéro de téléphone et adresse courriel).

Critères cotés

C.1 Expérience et compétences de l'organisation	15 %
---	------

C.1.1 Lettre d'accompagnement (nombre maximum de pages : une page recto)

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- une description de l'entreprise du proposant, son historique, son statut juridique, le nombre d'employés à temps plein et les domaines de spécialité.
- les noms des dirigeants du proposant;
- les coordonnées de la personne-ressource principale pour la présente DDP, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, de même que son adresse de courriel, s'il y a lieu;
- l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution de l'Entente.

C.1.2 Résumé en réponse au paragraphe 3.2 Énoncé des travaux (nombre maximum de pages : une page recto)

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui lui serviront pour respecter les exigences énoncées par la SCHL;
- les principaux éléments de la proposition, les caractéristiques qui font qu'elle est avantageuse pour la SCHL, les méthodes innovatrices de répondre aux exigences et les occasions de faire des économies.

C.1.3 Gestion de projet (nombre maximum de pages : trois pages recto)

Le proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

- (a) Démarche de gestion du projet. Le proposant doit décrire sa méthode de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.

- (b) Contrôle de la qualité. Le proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment : * les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail et les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- (c) Rapports d'étapes à la SCHL. Le proposant doit décrire sa méthode de production de rapports d'étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.
- (d) Calendrier de travail. Le proposant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier de travail décrit au paragraphe 3.2 Énoncé des travaux.
- (e) Interface avec la SCHL. Le proposant doit décrire et expliquer les points d'interface dont il entend se servir avec la SCHL, tous les mécanismes d'interface disponibles et la façon de résoudre les problèmes et les difficultés qui surgissent concernant l'interface.
- (f) Plan du proposant relatif à l'amélioration continue de ses pratiques et de ses procédures de prestation de services.

C.2	Expérience et compétences des ressources proposées	30 %
-----	--	------

C.2.1 Veuillez soumettre un (1) curriculum vitae par ressource (nombre maximum de pages par curriculum vitae : une page recto verso) qui démontre que la personne satisfait aux exigences de la SCHL et indiquer clairement son **nom**, son **niveau** (I subalterne, II intermédiaire, III principal) et sa **fonction** conformément à la liste ci-dessous, et incluez un résumé du travail effectué par chaque ressource :

- Programmeur(s);
- Concepteur(s) graphique(s);
- Concepteur(s) pédagogique(s);
- Graphiste(s);
- Gestionnaire(s) de projet;
- Autre(s) ressource(s), le cas échéant.

Remarque : Les ressources susmentionnées doivent être contre-vérifiées dans le devis estimatif de la Section 3 de l'annexe C.

C.2.2 Veuillez attester l'expérience antérieure de chaque ressource indiquée au C.2.1 en fournissant deux (2) exemples de projets pour chaque ressource démontrant l'élaboration réussie de contenu d'apprentissage en ligne.

Remarque : Les projets donnés en exemple afin d'attester l'expérience du programmeur et du concepteur pédagogique doivent inclure la ludification.

C.3	Expérience en matière de projets d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification	35 %
-----	---	------

C.3.1 Veuillez fournir trois (3) exemples de projets réalisés au cours des cinq (5) dernières années démontrant une expérience en matière d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification. Veuillez fournir les renseignements suivants :

- le nom de l'organisation;

- une description du projet;
- une référence de client (nom, numéro de téléphone et adresse courriel).

C.3.2 Veuillez fournir deux (2) exemples de projets achevés au cours des trois (3) dernières années démontrant une expérience en matière d'apprentissage en ligne au moyen de la ludification et comportant un niveau d'interactivité modérée à complète. Une description des niveaux d'interactivité figure au paragraphe 3.2 Énoncé des travaux.

C.4	Devis estimatif	20 %
-----	-----------------	------

Voir l'annexe C – Devis estimatif pour en savoir plus.

ANNEXE C – DEVIS ESTIMATIF

1. Directives à suivre pour remplir le devis estimatif

- a. Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.
- b. Les tarifs proposés par le proposant doivent être tout compris et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'assurance, de livraison et d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la livraison, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.
- c. Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la Politique sur les déplacements de la SCHL énoncée dans l'entente- cadre de l'annexe D.
- d. Le proposant doit estimer le niveau d'effort requis pour mener à terme le projet dans un délai de cinq (5) mois, en se fondant sur un total estimé de huit à neuf (8-9) heures d'apprentissage en ligne à un niveau d'interactivité de modérée à complète, pour les diverses ressources qui seront affectées simultanément à ce projet. Cette estimation est faite en fonction d'une journée de travail de 7,5 heures. Les proposants sont invités à présenter leur plan d'affectation des ressources et leurs tarifs dans le devis estimatif ci-dessous à la section 3.
- e. Les proposants peuvent suggérer des ressources différentes ou supplémentaires dans le devis estimatif afin de démontrer une gestion efficace et d'assurer l'achèvement du projet dans les délais prescrits.
- f. Les niveaux des ressources doivent être indiqués comme suit :

Niveau I	Subalterne
Niveau II	Intermédiaire
Niveau III	Principal
- g. Le contrat sera attribué selon le coût total fixe (la valeur totale du contrat). Autrement dit, si l'entrepreneur a besoin de plus d'heures que ce qui est indiqué dans sa proposition pour terminer les travaux dans le délai prévu au contrat, il doit assumer ce coût.

2. Évaluation des devis estimatifs

Le devis compte pour 20 % de la note totale.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs à l'aide des taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre de points total possible affecté au prix, qui sera calculé selon la formule suivante :

prix le plus bas (valeur totale du contrat la moins élevée) ÷ prix du proposant (valeur totale du contrat du proposant) × pondération = points pour le prix du proposant

3. Devis estimatif

Vous trouverez plus bas un exemple de la façon dont il faut remplir ce tableau.

Phase	Ressource	Niveau de la ressource	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Total
1	Programmeur	Niveau I	10	10.00 \$	100.00 \$
2					
3					
4					
5					

ANNEXE D – CONTRAT TYPE

Aperçu

La présente annexe D renferme un contrat type présentant les modalités de base proposées de l'accord qui découlera de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant retenu avec lequel la SCHL conclut un contrat.

CONTRAT TYPE

N° DE DOSSIER DE LA SCHL [Cliquez ici pour entrer du texte](#)

LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

ENTRE SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Bureau national
700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET Cliquez ici pour entrer du texte

(ci-après appelé « l'entrepreneur »)
(individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Services

- 1.1** L'entrepreneur convient d'élaborer, d'examiner et de programmer des scénarios pour douze (12) modules d'apprentissage en ligne reposant sur le jeu conformément à l'Énoncé des travaux qui figure à l'annexe A (les « services »).
- 1.2** L'entrepreneur déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les services en conformité avec les modalités du contrat. L'entrepreneur garantit que les services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.

- 1.3 Une liste complète des bureaux de la SCHL devant être desservis se trouve dans la DDP et fait partie du présent Contrat.

Article 2.0 – Durée du Contrat

- 2.1 Le présent contrat est d'une durée de 5 mois et s'échelonne du 4 mai 2018 au 28 septembre 2018 (la « durée »).

- 2.2 Renouvellement

Le contrat peut, à la seule discrétion de la SCHL, être renouvelé pour [x] jours additionnels.

- 2.3 Résiliation

Résiliation sans faute

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. il y a inexécution substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;
2. l'entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du contrat;
3. il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat;
4. l'entrepreneur déclare faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

2.4 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1** En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'annexe B. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité financière de la SCHL ne doit en aucune circonstance dépasser la somme de ____ \$ **à déterminer** pour les services fournis pendant la période initiale du contrat.
- 3.2** Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.
- 3.3** Nonobstant le paragraphe 3.2, l'Entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le

Règlement 105 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.4 Facturation

Pendant la durée, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevés, et au moins toutes les semaines, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le service.

Toutes les factures doivent faire référence au présent contrat et porter le numéro de dossier de la SCHL 201800835.

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- d) résilier le contrat pour cause de défaut.

3.5.1 Méthode de paiement

Tous les paiements aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

3.5.2 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux entrepreneurs qui fournissent des produits ou des services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant

à tout paiement ou déclaration erronés en matière d'impôt découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.6 Audit

L'entrepreneur tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.

L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.

En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion.

En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, non reproduit, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

{À déterminer - Choisir la clause A ou B selon l'emplacement du proposant retenu et la nature des renseignements à divulguer. La clause A est la disposition type applicable à la plupart des contrats.}

- A. *Si les renseignements doivent demeurer au Canada (par exemple si des renseignements personnels seront divulgués)*

Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

- B. *Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada ou seront utilisés à l'extérieur du pays*

Soyez avisés que les renseignements personnels ne peuvent pas être stockés à l'extérieur du Canada.

L'Entrepreneur convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- fournir à la SCHL les détails concernant l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada, la façon dont ils seront stockés et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels;

- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3. Indemnisation par l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui découle ou qui résulte d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à l'exécution des services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'elle en assume les coûts.

4.4. Entrepreneur indépendant

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la durée demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

4.5. Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est

d'aucune façon l'ayant cause ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.6. Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.7. Conflit d'intérêts

L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la Loi sur les conflits d'intérêts pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.8. Assurance

A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Assurance de responsabilité civile des entreprises auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada d'une limite d'au moins 2 000 000 \$ et couvrant les préjudices personnels, les lésions corporelles (y compris la mort) et les dommages matériels attribuables à un sinistre ou à une série de sinistres résultant d'une cause unique. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu du présent contrat. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de responsabilité réciproque et une clause d'individualité des intérêts.

B) Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie

Une assurance responsabilité civile contre les erreurs et omissions relatives à la technologie auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada d'au moins 3 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.

C) Autres conditions

1. En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas.
2. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.
3. Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente et à tout autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.
4. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

4.9. Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.10. Non-respect

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.11. Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du contrat, elle peut retenir les services d'autres entrepreneurs compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

4.12. Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.13. Lois applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.

4.14. Rapport final

Si le détenteur de l'offre à commandes doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :

- (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
- ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui sont jointes en annexe;
- iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

Sur demande, l'entrepreneur fournira un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final et un exemplaire du rapport sous un format standard désigné par la SCHL, conformément aux exigences des technologies de l'information de la SCHL.

4.15. Publication

Dans le cas d'un rapport de recherche, la SCHL n'est pas tenue de publier le rapport final en totalité ou en partie. Elle a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité et est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés. La SCHL peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'entrepreneur dans la version révisée du rapport final.

Si l'entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit demander la permission écrite de la SCHL pour publier les rapports finaux en totalité ou en partie. Il doit également reconnaître les droits d'auteur de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :

« Ce projet a été financé (ou financé en partie) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne garantit en aucun cas l'exactitude ni la qualité du contenu pour une fin donnée ».

4.16. Langues officielles

L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la Loi sur les langues officielles et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque l'entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité. 4.17.

4.17. Accès à la propriété de la SCHL

Le contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le contrat, la SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur

l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

4.18. Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19. Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.20. Cession du contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir les services, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.21. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.22. Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

4.23. Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.24. Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 Administrateur de contrats

Chaque partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des parties change, la partie concernée en avise l'autre partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Alison Bastien

Gestionnaire, Partenariats visant le logement des Premières Nations

Pièce D2-472

700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone : 613-748-5126

Courriel : abastien@cmhc-schl.gc.ca

À l'entrepreneur à l'adresse suivante :

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Téléphone : **Cliquez ici pour entrer du texte**

Courriel : **Cliquez ici pour entrer du texte**

Article 6.0 – Documents formant le contrat

6.1 Les documents suivants constituent la totalité des conventions intervenues entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- (a) le présent contrat, signé le **Cliquez ici pour entrer du texte;**
- (b) la demande de propositions de la SCHL portant la date du **Cliquez ici pour entrer du texte;**
- (c) la proposition soumise par l'entrepreneur et datée du **Cliquez ici pour entrer du texte;**

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les Parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Cliquez ici pour entrer du texte

Date : _____

Date : _____

Contrat type – ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Ce document doit être rédigé avec le proposant retenu et approuvé par celui-ci.

Contrat type – ANNEXE « B » – MODE DE PAIEMENT

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations que lui impose le contrat, il est payé selon l'échéancier de paiements suivant :

Ce document doit être rédigé avec le proposant retenu et approuvé par celui-ci.

Une fois que l'entrepreneur a terminé l'étape 1 du travail, décrite à l'annexe A, qu'il a soumis les [décrire les produits livrables] et que la SCHL les a jugés entièrement satisfaisants, au plus tard le [indiquer la date limite], un versement de [indiquer le montant], etc.